

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement rural
et Urbain

D E C R E T

-:-:-:-:-



portant extension du classement parmi les sites pittoresques de la pointe du Bay sur la commune de Saint-Cast le Guildo (Côtes du Nord).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires de consentir au classement ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Cast le Guildo en date du 7 février 1976 ;

VU la lettre du 11 décembre 1975 par laquelle le Préfet des Côtes du Nord notifie au maire de Saint-Cast, l'ouverture de l'enquête et l'invite à lui faire connaître ses observations ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 5 juillet 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 8 juillet 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est classée parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord, la Pointe du Bay, sur la commune de Saint-Cast délimitée telle qu'elle figure sur le plan au 1/10.000° ci-annexé :

Section A0 : limite nord des parcelles n° 16, 18, 24, 25.
limite nord des parcelles n° 28, 29, 35, 36, 37, 39.
limite ouest de la parcelle 43
limite nord de la parcelle 42.

Section C2 : limite ouest et sud de la parcelle 730 et 732, limite sud des parcelles 427, 425, 424.
limite ouest de la parcelle 410, limite sud des parcelles 410, 409, 407.
limite est de la parcelle 407, limite sud de la parcelle 406,
limite ouest de la parcelle 405, limite sud des parcelles 405, 404, 403, 402.

.../...

Section D, feuille unique

Limite est de la voie communale n° 33 longeant la parcelle n° 86 jusqu'à la limite sud des parcelles 85,82, limite ouest 21, limite sud des parcelles 22, 20, limite ouest des parcelles 24, 25, 45, 44, 43, 39, 38, 36, 35, 34, 33, limite sud des parcelles 33, 32, 31.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

Article 3 : Le Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1976

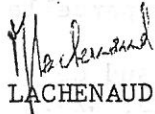
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain


J. Ph. LACHENAUD